

DECISION n° PM 2024-058

**Portant sur une convention de mise à disposition de matériel avec la commune de Charleval**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 15 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun pour la commune de conclure une convention de mise à disposition de matériel avec la commune de Charleval,

**DECIDE**

**Article 1.-** De signer la convention établie avec la commune de Charleval portant sur la mise à disposition de matériel communal de type « piste d'éducation routière deux roues ».

**Article 2.-** La mise à disposition donnera lieu au paiement de la somme de 200 (deux cents) euros, payable à réception du titre de recette correspondant et sera porté au Budget de la commune.

**Article 3.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

*Fait à Lambesc, le 15 mars 2024*

**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

